Membres Présents : Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean,

Absent Excusé : VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 24504467 Coupe U15 Trophée Serge Delavaud ½ Finale Mansle Cr (1) /Jarnac Sports (1) du 14/05/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le responsable de l'équipe U15 de Mansle Cr (1) M. Anthony Laffort concernant l'inscription sur la feuille de match de l'équipe de Jarnac Sports (1) de 16 joueurs alors que le règlement n'en autorise que 14.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que pour les rencontres de Coupes Départementales Jeunes organisées par le District aucune disposition particulière concernant l'inscription sur la feuille de match du nombre de joueurs n'est précisée dans le règlement

Considérant qu'en l'état il y a lieu d'appliquer l'article 139 des RG de la FFF qui précise *« il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11 »*

Considérant dès lors que le club de Jarnac Sports n'a pas respecté le règlement applicable de cette compétition

La Commission :

Donne match perdu à l'équipe de Jarnac Sports (1) par pénalité et déclare l'équipe de Mansle Cr (1) qualifiée pour la finale.

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Jarnac Sports

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes pour homologation

Match n° 24504457 Coupe U18 Trophée Michel Piat ½ Finale Champniers Es (1) /Jarnac Sports (1) du 14/05/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Champniers, réserve non présente sur la FMI pour des raisons techniques mais confirmée par l'arbitre officiel de la rencontre M. Bonnaudeau Nicolas.

Considérant la confirmation adressée par le club de Champniers le 16/05 en ces termes
« Nous avons porté une réserve sur la qualification des joueurs de Jarnac concernant le nombre de matchs joué en équipes supérieure ainsi que la présence éventuelle sur le dernier match des équipes supérieure Je n'en trouve pas trace sur la FMI mais nous appuyons cette réserve »

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 6 du règlement de la Coupe U16-U18 sur la participation des joueurs :

Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :
1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition.
Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés sauf la dernière rencontre officielle
2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'au ¼ de finales inclus.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes Séniors, U18 District classées au-dessus dans la hiérarchie, U19 Ligue, U18 Ligue, U17 Ligue et U16 Ligue

Considérant qu'après comparaison des FMI des équipes supérieures du club de Jarnac au cours de la saison avec celle de la rencontre objet de la réserve
Constate qu'aucun joueur n'a participé à plus de cinq (5) rencontres officielles avec les équipes supérieures

La Commission
Juge la réserve infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Champniers

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match n° 24239758 Championnat Féminines à 8 3ème Div. Phase 1 Es Tonnacquoise Lussantaise (1) / Rochefort Fc (2) du 15/05/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe de Es Tonnacquoise (1) sur la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de Rochefort Fc (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulée conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26.C Paragraphe2 alinéa A des Règlements Généraux de la LFNA selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

Considérant que l'équipe de Rochefort Fc (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 01/05/2022 contre

l'équipe de As De La Baie (1) en coupe féminine à 11 organisée par le District de la Charente Maritime

Constate
Que quatre joueuses inscrites sur la feuille de match objet de la réserve ont participé avec l'équipe de Rochefort Fc (1) le 01/05/2022.

Devant ces faits,
La Commission

Donne match perdu par pénalité, à l'équipe de Rochefort Fc (2) moins 1 point 0 but à 3, pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Es Tonnacquoise (1).

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Rochefort Fc

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes pour homologation

Match n° 24507121 Coupe U13 Consolante JJ Raboisson ½ Finale St Yrieix As (2) / GJ Linars-Nersac-Fléac (2) du 14/05/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le responsable de l'équipe U13 de St Yrieix As (2) concernant la participation de l'ensemble des joueurs de GJ Linars-Nersac-Fléac (2) à plus de cinq (5) matchs en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 6 du règlement de la Coupe U13 sur la participation des joueurs :
1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés.
2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux ¼ de finales inclus.
3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U13 District classées au-dessus dans la hiérarchie, ainsi que les U13, U14 et U15 Ligue.

Considérant qu'après comparaison des FMI des équipes supérieures du club de GJ Linars-Nersac-Fléac au cours de la saison avec celle de la rencontre objet de la réserve

Constate qu'aucun joueur n'a participé à plus de cinq (5) rencontres officielles avec les équipes supérieures

La Commission
Juge la réserve infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de ST Yrieix

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD